

Maisons-Alfort, le 26 mars 2010

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation
exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la
consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau du Guindy à Pont-
Scoul, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre
« nitrates », déposée par le Syndicat d'adduction d'eau du Trégor (Côtes-
d'Armor)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 octobre 2009 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau du Guindy à Pont-Scoul, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », déposée par le Syndicat d'adduction d'eau du Trégor (Côtes-d'Armor).

2. CONTEXTE

L'avis de l'Afssa est requis conformément aux dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que « *le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes suivants :

- l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :*
 - 1° *Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;*
 - 2° *Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7* ».
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni les 2 février et 2 mars 2010.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé «Eaux» dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Différentes ressources contribuent à la production d'eau du Syndicat d'adduction d'eau du Trégor, notamment :

- la prise d'eau dans la rivière du Guindy à Pont-Scoul, objet de la présente demande, permettant de fournir 300 m³/h (180 à 200 m³/h sont seulement exploités). Cette ressource a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection le 26 avril 1990 ;
- les trois forages de Traou Guern de 70 à 100 m de profondeur capables de fournir 190 m³/h, autorisés le 27 mai 1997 à hauteur de 800 000 m³/an. Ces ressources souterraines profondes sont exemptes de contamination par les nitrates et les pesticides.

4.1. Qualité des eaux brutes

Les données du contrôle sanitaire et de l'auto-surveillance réalisées sur la ressource en eau superficielle du Guindy font état d'une légère amélioration de la situation sans que toutefois celle-ci soit suffisante. L'alimentation de la rivière du Guindy se fait principalement par l'apport des eaux souterraines de la nappe superficielle en été dont la qualité ne s'améliore pas pour le paramètre « nitrates ». Ce mode d'alimentation de la rivière rend plus long le retour à une situation normale et explique les teneurs élevées en nitrates observées en période estivale.

4.2 Filière de traitement

La filière de traitement de Pont Scoul située sur le site de la prise d'eau du Guindy comporte 2 files de traitement et peut désormais traiter une eau de type A3. L'eau des 3 forages souterrains de Traou Guern, d'abord traitée à la station de Kermenou pour éliminer le fer et le manganèse, est refoulée vers l'usine de Pont Scoul. Les eaux produites par les deux filières des eaux de surface de Pont Scoul sont mélangées avec celles provenant de la station de Kermenou et subissent une reminéralisation à l'eau de chaux et une désinfection au chlore gazeux.

4.3 Qualité des eaux distribuées

Depuis la mise en exploitation des forages en 2000, la limite de qualité pour le paramètre « nitrates » fixée à 50 mg/L dans l'eau distribuée est respectée hormis un dépassement en 2002, non expliqué dans le dossier. Depuis 2006, les concentrations moyennes sont inférieures

à 30 mg/L et ce sur la base de contrôles hebdomadaires. Les valeurs maximales sont voisines de 40 mg/L.

4.4 Plan de gestion

Un plan de gestion actualisé a été produit à l'appui de la demande d'autorisation exceptionnelle. Il intègre les mesures prises dans le cadre du programme d'action applicable en zone vulnérable pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 précitée, ainsi que des mesures spécifiques prises en complément du dispositif général par un arrêté préfectoral du 30 août 2007 en réponse au contentieux européen qui concerne plusieurs prises d'eau de Bretagne dont celle du Guindy.

Le bilan du plan de gestion précédent montre une forte proportion de contrôles non conformes (52 % en 2007, soit 75 exploitations). Il est à noter que les contrôles sont renforcés depuis 2006 et concernent chaque année 50% des exploitations.

Le CES Eaux rappelle que de nombreuses pratiques non conformes ont un impact direct sur la qualité des eaux, et notamment :

- le non respect du seuil de 170 kg N organique/ha de surface potentiellement épandable ;
- le non respect du seuil de 210 kg N total/ha de surface agricole utile (SAU),
- le non respect des dates d'interdiction d'épandage,
- l'absence de couverture hivernale des sols.

Par ailleurs, aucun contrôle de la présence de bandes enherbées n'est évoqué dans le dossier, alors que cette mesure est obligatoire depuis 2001.

5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. observe que la limite de qualité de l'eau distribuée pour le paramètre « nitrates » est satisfaite ;
2. émet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau du Guindy à Pont-Scoul (Côtes d'Armor) dépassant les limites de qualité pour le paramètre nitrates pour une durée maximale de 2 ans, sous réserve que la ressource en eau de Traou-Guern soit prioritairement utilisée, et ce dans la limite de ses possibilités techniques et administratives ;
2. note que :
 - les forages de Traou-Guern ne sont pas exploités à leur capacité maximale possible, alors qu'ils produisent une eau conforme aux limites de qualité fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité ;
 - le dossier ne fournit pas d'élément justifiant la nécessité d'exporter l'eau issue de la prise d'eau du Guindy vers les distributeurs voisins ;
3. recommande :
 - d'étudier d'ici 2012 la possibilité d'augmenter la capacité de prélèvement des forages de Traou-Guern, d'adapter les filières de traitement de Pont Scoul et de Kermenou et, le cas échéant, de présenter une demande de modification de l'autorisation auprès des services de l'Etat en vue d'une augmentation de leur production ;
 - de limiter au strict nécessaire des exportations d'eau dont l'origine provient en totalité ou en partie du Guindy ;

- de préciser le niveau de sécurisation de la distribution en cas de pollution accidentelle de la prise d'eau du Guindy, une sécurité garantissant les besoins moyens ramenés à la population estivale devant être assurée ;
 - que sur le bassin versant du Guindy un bilan complet des actions et des résultats obtenus soit réalisé ;
 - que le programme annuel d'analyse des reliquats tant en sortie d'hiver qu'en post récolte soit mené à l'échelle de tous les sous-bassins versant prioritaires en amont de la prise d'eau ;
 - que la quantité annuelle d'apports azotés minéraux à l'échelle du bassin versant soit évaluée ;
4. propose :
- que soit établi un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'échelle du bassin versant ;
 - que les modèles réalisés pour évaluer le délai nécessaire à un retour à une eau de bonne qualité soient complétés par une datation (CFC) des eaux souterraines.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

(AUTORISATION EXCEPTIONNELLE, RESSOURCE, EAU DE SURFACE, NITRATES, PLAN DE GESTION)